

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 19.A.138

**FETE DE DIELETTE  
Réglementation de la circulation**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la Fête de Diélette, dite des Régates, qui se déroulera les samedi 03 et dimanche 04 août 2019,

**ARRETONS :**

- Article 1 :** la Fête de Diélette, dite des Régates, aura lieu les samedi 03 et dimanche 04 août 2019,
- Article 2 :** l'accès à la R.D. 23 sera interdit à la circulation routière entre les carrefours avec la R.D. 4 et la V.C. 206, sauf riverains. La matérialisation des limites se fera par barrières mobiles et panneaux,
- Article 3 :** les limites de l'emprise de la fête foraine sont définies dans l'annexe jointe, la matérialisation des limites se fera par barrières mobiles. En dehors de ces limites, tout déballage, vente et stationnement de stands ou manèges est interdit,
- Article 4 :** le maintien des accès à la Grande et Vieille jetée, aux cales d'accès, au canot de sauvetage, et au terrain de la mare Blondel, devra être impérativement assuré tel que précisé en annexe,
- Article 5 :** le stationnement dans l'emprise de la fête sera limité aux seuls équipements nécessaires à la tenue de la fête foraine,
- Article 6 :** la circulation sera assurée du vendredi 02 août 2019, 17 heures, au lundi 05 août 2014, 08 heures,
- Article 7 :** le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 22 juillet 2019

Le Maire,



P. FAUCHON

Le Maire :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire,

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.